

Conditions Générales d'achats

Toute commande émise par Société Toulousaine de Palettes de Manutention SAS (STPM) est soumise aux présentes Conditions générales d'Achats (CGA).

L'acceptation de la commande par le Fournisseur entraîne son acceptation sans réserve des présentes CGA.

1. Acceptation de la commande : Le Fournisseur doit accuser réception (AR) de la commande, par retour de courrier, d'email ou de fax. L'accusé de réception de la commande constitue l'acceptation de la commande et un engagement ferme et définitif de la part du Fournisseur, ainsi que son adhésion, sans réserve aux présentes CGA, sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par STPM.

A défaut, la commande est réputée acceptée en ses termes par le Fournisseur.

2. Livraison :

2.1. Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison rappelant notamment le numéro de la commande, la désignation des fournitures avec leurs références et les quantités livrées. A défaut, STPM se réserve le droit de refuser la livraison qui sera alors considérée non conforme.

2.2. Les délais exprimés sur le Bon de Commande sont impératifs. Ils s'entendent à la date et au lieu de livraison des marchandises prévus dans le Bon de Commande. Leur échéance vaut mise en demeure.

2.3. Sauf accord exprès de STPM, chaque livraison de matière première fera l'objet d'un seul lot homogène.

2.4. Une fiche de sécurité pour les substances dangereuses sera délivrée, en application des textes réglementaires applicables.

2.5. En cas de non respect des délais, même pour une partie de la Commande, STPM se réserve la faculté, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 4 jours francs à compter de sa réception par le Fournisseur : (1) d'appliquer des pénalités de retard dans la limite de 5% du montant de la Commande par semaine de retard, sans préjudice pour STPM d'obtenir tous autres dommages-intérêts couvrant son entier préjudice, (2) et/ou annuler de plein droit le solde des fournitures restant à livrer ou du service restant à exécuter en vertu de la commande, (3) et/ou de s'approvisionner en biens ou faire réaliser la prestation par un autre fournisseur. Si la livraison, pour limiter le retard est effectuée par un moyen de transport plus rapide, son surcoût sera supporté par le fournisseur. L'ensemble des sommes dues par le fournisseur en raison du non respect des délais sera recouvré par STPM par tous les moyens de droit...

3. Acceptation des fournitures :

L'acceptation des fournitures par STPM est subordonnée à leur conformité aux exigences du bon de commande. Cette acceptation ne dégage nullement le Fournisseur de ses obligations de garantie.

La mise en évidence d'une non-conformité entraîne l'établissement d'un plan d'action pour non-conformité adressé au Fournisseur.

En cas de fourniture non conforme, STPM se réserve le droit : (1) de l'accepter en l'état sous dérogation moyennant une remise de prix et la prise en charge par le Fournisseur des frais d'études de la dérogation dont le Plan d'action pour Non-conformité (500 euros HT), (2) de l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur, effectuée soit par le Fournisseur, soit par STPM, (3) de la refuser avec mise à disposition aux risques et périls du Fournisseur pour enlèvement dans le délai d'un mois suivant mise à disposition : à défaut d'enlèvement, les frais de stockage et mise au rebut seront facturés au Fournisseur.

STPM se réserve le droit de retourner au Fournisseur et ce, aux frais, risques et périls, de ce dernier, les quantités livrées en excédent.

4. Prix : Sauf stipulation contraire, les prix indiqués dans la commande s'entendent hors taxes. Les prix mentionnés dans la commande sont définitifs et fermes, c'est-à-dire non révisables par le fournisseur en fonction de la variation des conditions économiques.

5. Paiements : la livraison/réalisation effective de la commande entrainera l'édition de la facture. Les factures émises par le Fournisseur devront impérativement satisfaire dans leur forme et leur contenu aux impératifs légaux découlant des articles L.441-3 du Code de commerce et 242, nonies A de l'annexe II au Code général des impôts. Toute facture doit être adressée en un exemplaire unique, à l'adresse de facturation de STPM figurant sur la commande, et comporter les coordonnées bancaires du fournisseur. Les factures doivent être émises dans la devise figurant sur le bon de commande. Toute facture regroupant plusieurs commandes ou ne comportant pas clairement le n° de la commande STPM, ou libellée au nom d'une autre société qui n'est pas celle ayant émis le bon de commande, sera retourné au Fournisseur. Les factures ne seront réglées par la Société que sous réserve de l'acceptation quantitative et qualitative du bien livré et/ou de la prestation de service réalisée. Toute réclamation de STPM suspend l'obligation de paiement de la somme contestée et ce jusqu'au remplacement du bien ou mise en œuvre des correctifs nécessaires à la bonne exécution de la prestation ou émission d'un avoir par le Fournisseur. Aucun acompte ne sera dû à la prise de Commande. Toutes les factures sont payées selon les dispositions prévues par la loi LME à la date de facture, sauf disposition spéciale plus restrictive. Dans le cas où l'achat porte sur une prestation réalisée en plusieurs étapes, chaque étape donne lieu à l'émission d'une facture. Toute cession, délégation de créance ou remise par le Fournisseur de ses factures à une société de factoring doit obligatoirement, au préalable, être notifiée à la Société, faute de quoi le Fournisseur est tenu de garantir la Société de toutes conséquences dommageables en cas d'erreur de règlement de la part de STPM. Dans le cas où le Fournisseur réclamerait des pénalités de retard de paiement, celles-ci ne pourront être supérieures à trois fois le taux d'intérêt légal. Outre les dispositions légales visées ci-dessus, il appartient au fournisseur de définir ses conditions de facturation conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

6. Transfert de propriété : Le transfert de propriété s'effectue à la livraison du bien dans les locaux de STPM ou dans tout autre lieu qu'elle aura désigné. Aucune clause de réserve de propriété ne saurait être opposée à STPM si elle n'est pas accompagnée de la signature d'un représentant de STPM dûment habilité.

Le transfert des risques s'effectue à la mise à disposition du bien au lieu indiqué sur la commande.

7. Confidentialité/propriété industrielle : Toutes les informations reçues par le Fournisseur de STPM pour les besoins de l'exécution de la Commande restent propriété de STPM et sont considérées comme strictement confidentielles.

Le Fournisseur est tenu de prendre toute disposition pour empêcher la divulgation des informations reçues de STPM.

Les dites informations ne doivent être communiquées qu'au personnel ayant besoin de les connaître et pour la stricte exécution de la Commande.

Le Fournisseur garantit STPM contre toutes les conséquences de revendications en matière de propriété industrielle émanant de tiers que pourrait subir STPM à l'occasion de l'exécution de la Commande.

8. Garantie : Le Fournisseur garantit à STPM que les fournitures sont conformes aux spécifications contractuelles et exemptes de tout défaut ou vice.

Le Fournisseur est tenu au remplacement ou à la réparation de la fourniture défectueuse dans les plus brefs délais.

Le Fournisseur devra, en outre, supporter tous les coûts, tant chez STPM que le client final de STPM, résultant de toute défaillance des fournitures, notamment les frais de transport.

La présente clause est sans préjudice de la réparation des autres dommages subis par STPM.

Le Fournisseur déclare expressément être en parfaite conformité avec l'ensemble des dispositions légales applicables à son domaine d'activité, notamment avec la réglementation sociale concernant le travail dissimulé et hygiène et sécurité.

9. Résiliation de la commande : STPM se réserve le droit d'annuler aux torts exclusifs du Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse et sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire, tout ou partie d'une commande non livrée avec les motifs suivants : retard de livraison, force majeure, faillite ou règlement judiciaire du Fournisseur sous réserve des dispositions légales imposant la poursuite du contrat, inexécution totale ou partielle par le Fournisseur d'une ou plusieurs de ses autres obligations au titre de la commande.

Toute commande non encore exécutée par le Fournisseur pourra également être annulée en totalité ou en partie par STPM pour convenance personnelle sous réserve d'en avertir le Fournisseur avec un préavis de huit (8) jours.

10. Assurance : Le fournisseur est responsable de tout dommage subi par STPM ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la commande.

Le Fournisseur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité.

11. Responsabilité sociétale et environnementale : Le Fournisseur s'engage à respecter, et à faire respecter par ses principaux sous traitants et/ou fournisseurs les engagements suivants :

- Ne pas faire travailler des enfants, ni avoir recours à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; pour cela le Fournisseur respecte les conventions C29, C105, C138 et C182 de l'OIT.
- Veiller à ce qu'il n'existe aucune forme de discrimination dans sa société ou vis-à-vis de ses sous traitants et/ou fournisseurs.
- Assurer pour tous ses employés des conditions de travail respectant la santé et la sécurité sur les lieux de travail.
- Respecter l'environnement et réduire l'impact négatif que sa société ou ses sous traitants pourrait avoir sur l'environnement.
- Ne s'engager dans aucune forme de corruption.

LOI APPLICABLE – JURIDICTION : Les commandes et contrats en découlant sont soumis au droit français.

TOUT LITIGE RELATIF A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION ET/OU LA RESILIATION DES COMMANDES ET/OU CONTRATS SERA DE CONVENTION EXPRESSE DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE TOULOUSE, NONOBTANT CONNEXITE D'AFFAIRES, PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPELS EN GARANTIE. LES PARTIES POURRONT TOUTEFOIS SI ELLES LE SOUHAITENT AVOIR RECOURS A LA MEDIATION TELLE QUE PRECONISEE PAR LA CHARTE DE BONNES PRATIQUES ENTRE DONNEURS D'ORDRE ET PME.